

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	11-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	11-1
ARTICLE 801	GÉNÉRALITÉS	11-1
ARTICLE 802	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	11-1
ARTICLE 803	MATÉRIAUX AUTORISÉS	11-2
ARTICLE 804	ÉCLAIRAGE	11-3
ARTICLE 805	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE.....	11-4
ARTICLE 806	ENTRETIEN	11-4
ARTICLE 807	ENSEIGNES PROHIBÉS.....	11-4
ARTICLE 808	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE	11-5
ARTICLE 809	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT	11-6
ARTICLE 810	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN SAILLIE	11-7
ARTICLE 811	ENSEIGNE SUR VITRAGE	11-7
ARTICLE 812	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-8
ARTICLE 813	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	11-9
ARTICLE 814	MESSAGE PERMANENT D’UNE ENSEIGNE	11-10
ARTICLE 815	MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE D’IDENTIFICATION ..	11-10
ARTICLE 816	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	11-12
ARTICLE 817	ENSEIGNES AUTORISÉES	11-12
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES	11-16
ARTICLE 818	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	11-16
ARTICLE 819	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL.....	11-16
ARTICLE 820	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL	11-19
ARTICLE 821	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC	11-19
ARTICLE 822	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE	11-20
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION	11-22

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	11-22
ARTICLE 823	GÉNÉRALITÉ	11-22
ARTICLE 824	NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT	11-22
ARTICLE 825	NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT	11-22
ARTICLE 826	DIMENSIONS	11-23
ARTICLE 827	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	11-23
ARTICLE 828	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	11-24
ARTICLE 829	GÉNÉRALITÉS	11-24
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION- SERVICE	11-25
ARTICLE 830	GÉNÉRALITÉ	11-25
ARTICLE 831	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT.....	11-25
ARTICLE 832	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-25
ARTICLE 833	LAVE-AUTO	11-26
ARTICLE 834	AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE	11-26
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE COMMERCIALE ADC-2	11-27
ARTICLE 835	GÉNÉRALITÉ	11-27
ARTICLE 836	NOMBRE D'ENSEIGNES	11-27
ARTICLE 837	SUPERFICIE	11-27
ARTICLE 838	HAUTEUR.....	11-28
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE C-4	11-28
ARTICLE 838.1	GÉNÉRALITÉ	11-28
ARTICLE 838.2	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT.....	11-28
ARTICLE 838.3	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	11-29
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES	11-30
ARTICLE 839	GÉNÉRALITÉS	11-30
ARTICLE 840	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	11-30
ARTICLE 841	NOMBRE AUTORISÉ	11-31
ARTICLE 842	IMPLANTATION	11-31
ARTICLE 843	SUPERFICIE	11-31

ARTICLE 844	SÉCURITÉ	11-31
SECTION 5	L’AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION.....	11-32
ARTICLE 845	GÉNÉRALITÉ	11-32
ARTICLE 846	ENDROITS AUTORISÉS	11-32
ARTICLE 847	NOMBRE AUTORISÉ	11-32
ARTICLE 848	IMPLANTATION	11-32
ARTICLE 849	HAUTEUR.....	11-33
ARTICLE 850	SUPERFICIE	11-33
ARTICLE 851	PÉRIODE D’AUTORISATION	11-33
ARTICLE 852	ÉCLAIRAGE	11-33
ARTICLE 853	DISPOSITIONS DIVERSES	11-34
SECTION 6	ENSEIGNES D’IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE	11-35
ARTICLE 854	GÉNÉRALITÉ	11-35
ARTICLE 855	TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉE.....	11-35
ARTICLE 856	NOMBRE AUTORISÉ	11-35
ARTICLE 857	IMPLANTATION	11-35
ARTICLE 858	HAUTEUR.....	11-35
ARTICLE 859	SUPERFICIE	11-35
ARTICLE 860	PÉRIODE D’AUTORISATION	11-35

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 801 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Marieville.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

ARTICLE 802 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou de peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1,5 mètre de la voie publique. Dans un tel cas, une projection de 0,75 mètre au-dessus de la voie publique est autorisée à une hauteur minimale de 2,4 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue selon le cas;
- 2° sur ou au-dessus de tout bâtiment accessoire, construction accessoire ou équipement accessoire, sauf en zone agricole;
- 3° au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° sur une plate-forme, une construction hors toit, un toit;
- 5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;

- 6° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique sauf si ce sont des oriflammes autorisées par la municipalité;
- 7° sur une clôture ou un muret situé à plus de 3 mètres de l'allée d'accès au bâtiment principal;
- 8° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 9° sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il est permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;
- 10° dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;
- 11° dans le triangle de visibilité;
- 12° dans tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 803

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le bois peint ou teint;
- 2° le métal;
- 3° le béton;
- 4° le marbre, le granit et autre matériaux similaire;
- 5° les matériaux synthétiques rigides;
- 6° l'aluminium;
- 7° la toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle"

(crésou) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

(Dernière phrase, 2^e alinéa, modifiée, procès-verbal de correction, 06-05-01)

ARTICLE 804

ÉCLAIRAGE

Les enseignes peuvent être éclairées de l'intérieur à l'exception des enseignes sur auvent et sauf dans la zone C-11 du centre-ville et dans les zones d'application du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale identifiées au plan de zonage. Dans ces cas, elles ne peuvent être éclairées que par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, situées à distance de l'enseigne.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement un rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3° tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- 4° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 5° tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 805 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE
ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente ne doit pas être apparente.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 806 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 807 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulance, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2° les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique;
- 3° les enseignes au laser;
- 4° les enseignes gonflables;
- 5° les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment, sur une clôture sur un toit, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 6° les enseignes amovibles;

- 7° les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8° les enseignes animée, tournante, rotative, à l'exclusion des « enseignes de barbier »;
- 9° les enseignes imitant une forme humaine, animale ou imitant la forme d'un produit ou d'un contenant;
- 10° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 11° un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 12° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 808

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE
APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE
MARQUISE

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° elle doit, en tout temps, être située à au moins 2 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3° elle peut faire saillie de 0,3 mètre maximum;
- 4° elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée ou une hauteur de 6 mètres au dessus

du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;

5° dans le cas d'un bâtiment à usage mixte où les logements sont situés à l'étage, elle ne doit pas dépasser le dessous des fenêtres de l'étage.

ARTICLE 809

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

L'installation d'une enseigne sur auvent est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,5 mètre;
- 2° l'auvent doit être fixé à la façade du bâtiment;
- 3° la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure intérieure du trottoir est de 0,3 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;
- 4° les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 5° toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation et aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit ou une hauteur maximale de 6 mètres, ni le dessous des fenêtres de l'étage dans le cas d'un bâtiment à usage mixte où l'on retrouve des logements à l'étage, la mesure la plus restrictive s'appliquant;
- 6° la largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est inscrite ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- 7° la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60% de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40% de la superficie de cette face;
- 8° la surface des auvents sur lesquels des enseignes sont inscrites ne peut excéder 25% de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés.

ARTICLE 810

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE EN SAILLIE

L'installation d'une enseigne en saillie est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2° la saillie maximale d'une enseigne en saillie ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
- 3° la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 3 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- 4° elle ne doit pas excéder la hauteur du mur ou 6 mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;
- 5° elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de 2 murs.

ARTICLE 811

ENSEIGNE SUR VITRAGE

L'installation d'une enseigne sur vitrage est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- 3° la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25% de la superficie de chaque fenêtre;
- 4° les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
- b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25% de la superficie de la surface vitrée ou elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
- c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
- d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou un message.

ARTICLE 812

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

L'installation d'une enseigne détachée du bâtiment est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur poteau, socle ou muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 1 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 0,45 mètre; le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
- 4° la distance minimale requise entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est 1,5 mètre;
- 5° la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,2 mètres du niveau du sol. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale n'est exigée;

- 6° la partie la plus haute de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 8 mètres du niveau du sol;
- 7° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

ARTICLE 813

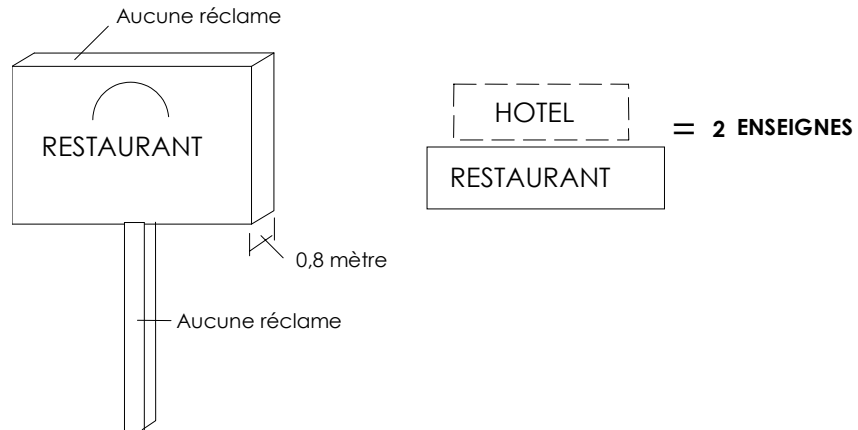
MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° la méthode la plus limitative est celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° la superficie d'une enseigne est celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne est celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;
- 6° si une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") est superposée ou adjacente à une autre enseigne à l'intérieur d'un boîtier, ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

8° les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Superficie d'une enseigne



ARTICLE 814

MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification d'entreprise;
- 3° la nature commerciale de l'établissement;
- 4° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement;
- 5° les heures d'affaires de l'établissement.

ARTICLE 815

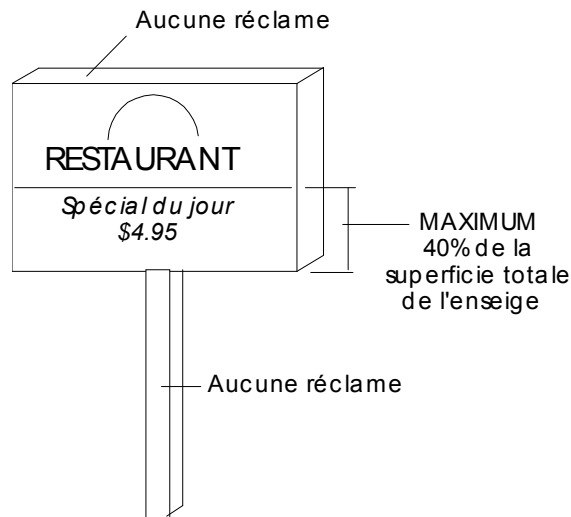
MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Seules les enseignes détachées du bâtiment et les enseignes apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° l'espace occupé doit représenter, au plus, 40% de la superficie de l'enseigne;

- 2° le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial, une promotion d'une durée limitée ou comporter une partie indiquant l'heure, la date ou la température;
- 3° le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- 4° le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- 5° le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 6° le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 7° le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables incorporées à une enseigne avec boîtier



ARTICLE 816

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel ou de nature publique tel qu'autorisé dans le présent règlement :

- 1° tout objet gonflable;
- 2° toute bannière, banderole, fanion ou drapeau, à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
- 3° tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 817

ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Marieville :

- 1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :
 - a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
 - c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2° une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - b) elle soit située à 2 mètres de toute ligne de terrain;

- c) sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 3° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique ou les inscriptions gravées dans la pierre ou dans le bâtiment, pourvu que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 4° une enseigne temporaire non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - c) sa superficie n'excède par 1 mètre carré;
 - d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.
- 5° une enseigne temporaire, incluant les bannières, banderoles, fanions, annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux, sportif, culturel, ou tout autre organisme à but non lucratif, pourvu que :
- a) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Marieville ou un événement régional;
 - b) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés ou 4 mètres carrés dans le cas d'une banderole;
 - c) elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;
 - d) elle soit enlevée au plus tard 10 jours suivant la tenue de l'événement.

- 6° les drapeaux et oriflammes portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
- a) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b) il n'y ait qu'une seule oriflamme par support;
 - c) la superficie d'un drapeau ou d'une oriflamme n'excède pas 2 mètres carrés;
 - d) tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- 7° l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
- a) aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs;
 - b) aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Marieville au moment de son retrait;
 - c) toute enseigne soit retirée dans les 15 jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.
- 8° les enseignes directionnelles ou se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules et les enseignes pour services au public, pourvu que :
- a) la superficie par enseigne n'excède pas 1 mètre carré;
 - b) elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;
 - c) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo.
- 9° une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;

10° une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :

- a) elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
- b) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
- c) le dégagement de l'enseigne soit entre 2 mètres et 3 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- d) elle soit enlevée au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

11° une enseigne promotionnelle lumineuse ou non, pouvant comporter un message électronique, pour identifier les projets de développement domiciliaire, pourvu que :

- a) elle soit installée par la ville dans le cadre d'une campagne de promotion municipale réunissant les autorités municipales et les différents partenaires privés concernés;
- b) sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
- c) le dégagement de l'enseigne soit entre 2 mètres et 6 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES**

ARTICLE 818 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une enseigne, non lumineuse de l'intérieur, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
- a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment, sur la galerie, le perron ou le balcon;
 - b) elle soit installée sur un poteau ou un socle seulement si l'habitation est située à plus de 15 m de l'emprise de rue;
 - c) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - d) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - e) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre.

ARTICLE 819 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
- a) il n'y en ait pas plus de 2 par établissement;
 - b) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- 2° une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - b) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;

- c) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
- d) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection ne doit pas empiéter dans une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
- e) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

3° une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :

- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
- b) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
- c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

4° une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

- a) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;
- b) une seule enseigne par bâtiment soit installée;
- c) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
- d) elle soit enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- e) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;

- f) sa hauteur n'excède pas 3 mètres si elle est détachée du bâtiment.
- 5° une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
- a) une seule enseigne par établissement soit érigée;
 - b) elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - c) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.
- 6° une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - c) sa hauteur n'excède pas 6 mètre;
 - d) elle soit enlevée au plus tard 2 semaines après la vente ou la location de la propriété.
- 7° les enseignes sandwich non lumineuses pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'un maximum de deux par terrain;
 - b) que leur superficie n'excède pas 0,5 mètres carrés chacune;
 - c) qu'elles soient installées à au moins 3 mètres de la limite de l'emprise et en dehors du triangle de visibilité;
 - d) qu'elles soient remisées en dehors des heures d'affaires du commerce.
- 8° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 820

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
 - a) il n'y en ait qu'un maximum de 2 par terrain;
 - b) la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

ARTICLE 821

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - a) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - c) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2° une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - a) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - b) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;

- c) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - d) elle soit implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.
- 3° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 822

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
- a) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles ou sur poteau;
 - b) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré.
- 2° une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - b) sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés.
- 3° une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire ;
 - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment ;
 - c) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés ;
 - d) la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3 mètres.

- 4° les enseignes sandwich non lumineuses pourvu que :
- a) il n'y en ait qu'un maximum de 2 par terrain;
 - b) que leur superficie n'excède pas 0,5 mètres carrés chacune;
 - c) qu'elles soient installées à au moins 2 mètres de la limite de l'emprise et en dehors du triangle de visibilité;
 - d) qu'elles soient remisées en dehors des heures d'affaires.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

ARTICLE 823 GÉNÉRALITÉ

Les enseignes d'identifications sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 824 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi comme suit :

- 1° 1 enseigne par local;
- 2° 2 enseignes pour un local donnant sur un lot d'angle.

ARTICLE 825 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est établi comme suit :

- 1° lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est 65 mètres et moins, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;
- 2° lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est plus de 65 mètres, 2 enseignes sont autorisées.

ARTICLE 826

DIMENSIONS

Une enseigne détachée du bâtiment est assujettie aux dimensions suivantes :

- 1° dans le cas d'une enseigne donnant sur une rue qui longe une autoroute, la hauteur maximale permise est 10 mètres, calculée à partir du niveau naturel du terrain; dans tous les autres cas elle est 8 mètres;
- 2° la distance minimale requise entre 2 enseignes donnant sur une même rue est 5 mètres.

ARTICLE 827

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

La superficie d'une enseigne rattachée au bâtiment ne peut excéder 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, ni excéder 3 mètres carrés dans le cas d'une enseigne en saillie et 6 mètres carrés dans les autres cas. *(Article 2.9, règlement 2008-09)*

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 828

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est établie comme suit :

- 1° 7,5 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est égale ou inférieure à 1000 mètres carrés;
- 2° 10 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local se situe entre 1001 et 2000 mètres carrés;
- 3° 14 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est supérieure à 2000 mètres carrés;

4° 16 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ou d'un regroupement jumelé ou contigu de bâtiments donnant sur une rue qui longe une autoroute.

La superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant des lettres interchangeables est 40% de la superficie totale de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDEN­TIELLE

ARTICLE 829 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions de la présente section, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans une zone résidentielle, seules les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- 2° l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 3° l'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage;
- 4° la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre carré;
- 5° l'enseigne peut être éclairée ou non lumineuse.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE

ARTICLE 830 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

ARTICLE 831 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
- 2° la superficie maximale permise est 5 mètres carrés;
- 3° une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes:
 - a) il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;
 - b) la hauteur du message ne doit pas excéder 0,6 mètre;
 - c) toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
 - d) la superficie d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,5 mètres carrés.

ARTICLE 832 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et que la façade dépasse 65 mètres linéaires;

- 2° la superficie maximale autorisée est 0,15 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade de terrain sans toutefois excéder 7 mètres carrés;
- 3° la hauteur maximale autorisée est 12 mètres pour une enseigne sur poteau et 4,8 mètres pour une enseigne sur socle ou muret;
- 4° dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes :
 - a) elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
 - b) la hauteur maximale permise du message est 0,6 mètre;
 - c) toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
 - d) la superficie maximale permise est 3 mètres carrés.

ARTICLE 833

LAVE-AUTO

Une enseigne supplémentaire est autorisée pour l'opération d'un lave-auto dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment du lave-auto, elle doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

ARTICLE 834

AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées aux articles précédents en respectant les dispositions de ces articles.

La superficie ne doit pas excéder 1 mètre carré. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE AGRICOLE DÉSTRUCTURÉE COMMERCIALE ADC-2

ARTICLE 835 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone agricole déstructurée commerciale ADC-2, les enseignes et panneaux-réclames sont permis et sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 836 NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre d'enseignes ou de panneaux-réclames permis par établissement est trois, dont un(e) seul(e) fixé(e) au bâtiment. Dans le cas où un établissement a façade sur plus d'une rue, une enseigne ou un panneau-réclame par façade donnant sur une rue est autorisé(e) sur le bâtiment.

ARTICLE 837 SUPERFICIE

La superficie maximale permise pour une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment est 0,25 mètres carrés (2,7 pi²) pour chaque 30 centimètres (1 pi) de façade du bâtiment sur lequel il (elle) est posé(e) et ce, pour chaque façade donnant sur une rue.

La superficie maximale permise pour une enseigne ou un panneau-réclame sur poteau est :

- 1° 196,6 mètres carrés (2 116 pi²) pour le 1^{er} poteau;
- 2° 13,2 mètres carrés (142 pi²) pour le 2^e poteau;
- 3° 8,5 mètres carrés (91 pi²) pour le 3^e poteau.

ARTICLE 838 HAUTEUR

L'enseigne ou le panneau-réclame est assujetti(e) aux hauteurs suivantes :

Poteaux	Hauteur	Dégagement
1^{er} poteau	27,5 m	13,4 m
2^e poteau	6,8 m	3,0 m
3^e poteau	5,5 m	2,4 m

Le dégagement minimum est calculé à partir du niveau moyen du sol.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA ZONE C-4

ARTICLE 838.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone commerciale C-4, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent et prévalent sur toutes dispositions incompatibles du présent chapitre.

ARTICLE 838.2 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Dans la zone commerciale C-4, les enseignes rattachées au bâtiment sont permises sur deux (2) façades du bâtiment principal comme suit :

- 1° sur la façade ayant front sur une voie publique, la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 10% de la surface des murs de cette façade, sans restriction quant au nombre d'enseignes;
- 2° sur une seule des façades latérales du bâtiment principal, la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 5% de la surface des murs de cette façade, sans restriction quant au nombre d'enseignes.

Les autres dispositions du présent chapitre concernant les enseignes rattachés au bâtiment s'appliquent.

ARTICLE 838.3

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Dans la zone commerciale C-4, les enseignes détachées du bâtiment sont prohibées.

(Ajout des articles 838.1 à 838.3, article 2.14, règlement 1066-3-06)

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

ARTICLE 839 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- 1° lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° lors d'un changement de propriétaire;
- 3° lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;
- 4° pour les usages temporaires suivants :
 - a) vente de fleurs à l'extérieur;
 - b) vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c) vente d'arbres de Noël;
 - d) événement promotionnel;
 - e) vente d'entrepôt.

Les enseignes portatives sont également autorisées à toutes les classes d'usage public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 840 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne portative peut être installée 14 jours avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois par année par immeuble, à l'exclusion des enseignes portatives pour les usages temporaires de vente de fleurs, fruits et légumes où la période d'autorisation maximale est 3 mois par année.

ARTICLE 841 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne portative est autorisée par terrain.

ARTICLE 842 IMPLANTATION

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 843 SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne portative ne peut excéder 3 mètres carrés. Cette superficie exclue la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 844 SÉCURITÉ

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

SECTION 5 **L’AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU
LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 845 **GÉNÉRALITÉ**

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 846 **ENDROITS AUTORISÉS**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

1° être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;

ou

2° être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 847 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 848 **IMPLANTATION**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

1° respectant la norme de la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain;

2° de 3 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 849

HAUTEUR

La hauteur de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction ne peut excéder 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 850

SUPERFICIE

La superficie maximale permise de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est 10 mètres carrés.

ARTICLE 851

PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 852

ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 853

DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

SECTION 6 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE

ARTICLE 854

GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 855

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 856

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 857

IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être installée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 858

HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne d'identification de maison modèle ne peut excéder 1,5 mètre.

ARTICLE 859

SUPERFICIE

La superficie maximale permise pour une enseigne d'identification de maison modèle est 1 mètre carré.

ARTICLE 860

PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.